

Arrêt

n° 309 051 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant X -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui assiste la première requérante et représente la seconde requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez née à Dabola mais auriez agrandi à Conakry, République de Guinée.

Chercheur de diamants en Angola, votre père se serait installé à Conakry après votre naissance. En 2009, il serait décédé lors d'une attaque par un groupe de bandits en Angola après avoir trouvé un gros diamant. Son ami S. aurait informé votre famille de son décès.

Votre oncle paternel aurait alors épousé votre mère. Lorsque vous aviez 17 ans, en l'absence de votre mère, votre oncle vous aurait violé et vous seriez tombée enceinte. Votre maman aurait constaté des changements anatomiques et vous aurait emmené voir un médecin qui lui aurait annoncé votre grossesse. Elle aurait tenté de savoir qui serait le père de votre enfant mais ne lui auriez rien dit par crainte des menaces de mort proférées par votre oncle. Ce dernier aurait été informé le même jour par votre mère par téléphone. Il vous aurait parlé et aurait réitéré ses menaces et vous aurait chassée de la maison.

Vous auriez vécu chez une amie durant 5 années. Votre fille F.K. serait née et vous auriez coiffé des voisines et connaissances pour subvenir à vos besoins. Vous auriez entamé une relation avec un certain A. jusqu'à votre départ en 2019. Elle aurait insisté pour connaître le père de votre fille mais ne lui auriez rien dit. Personne n'aurait su votre lieu de résidence durant ces 5 années.

En mai 2019, alors que vous étiez dans la cour de la maison de votre amie, une dame vous aurait reconnue et vous aurait dit avoir vu une foule devant la maison familiale en raison d'un décès. Vous seriez allée voir avec le mari de votre amie et auriez appris le décès de votre aînée lors de son accouchement. Votre mère aurait insisté et vous seriez restée avec elle. Par la suite, les voisins auraient insisté et auraient convaincu votre oncle pour que vous restiez à la maison familiale, avec votre fille.

Quarante jours après le décès de votre sœur, vous auriez été forcée d'épouser le mari de votre sœur pour s'occuper des enfants dont le nouveau-né.

En septembre 2019, votre mari aurait emmené les enfants dont votre fille Fanta chez sa mère qui aurait excisé les filles qui seraient tombées malades. Vous auriez exigé de votre mari le retour des filles et les auriez emmené voir un médecin. Face à votre réaction, votre mari aurait refusé que Fanta reste à la maison et vous aurait demandé de l'envoyer. Vous l'auriez alors à nouveau confié à votre amie.

Vous n'auriez pas été excisée car votre mère aurait voulu vous protéger après l'excision de votre propre sœur. Votre mari l'aurait remarqué et aurait imposé que vous soyez excisée. Votre mari aurait ainsi annoncé la date de votre excision prévue en décembre 2019. Vous auriez informé A. qui vous aurait demandé de trouver de l'argent. Vous auriez dérobé une somme d'argent à votre mari et vous auriez fui le domicile conjugal. Vous seriez restée une semaine chez A. avant de quitter le pays le 09 novembre 2019. Ce même jour, sur conseil d'A., vous auriez appelé votre mère et votre tante pour leur dire que le père de votre fille serait votre oncle paternel.

Vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée en Italie le 16 novembre 2019. Vous auriez rencontré un homme qui vous aurait recueillie chez lui. Il aurait abusé sexuellement de vous durant votre séjour de 3 mois. Un jour, vous auriez profité de fuir lorsque vous en auriez eu l'opportunité et seriez arrivée en France et puis en Belgique le 16 février 2020.

Ce même soir, vous auriez rencontré un certain M. qui vous aurait aidé pour vous héberger et introduire votre demande de protection internationale. Deux semaines après votre rencontre, vous auriez eu des relations sexuelles et vous seriez tombée enceinte. Votre fille Am. est née en octobre 2020 en Belgique. Dès le début de votre grossesse, il n'aurait plus répondu à vos appels.

En août 2022, lors d'un contact, votre amie Camara, vous aurait dit que l'identité du père de votre enfant Fanta aurait été dévoilé et que les gens parlaient de vous et de votre oncle. Elle aurait également croisé votre maman dans un quartier et vous aurait dit que votre maman parlait seule et avait l'aire perdue et n'aurait pas reconnue votre amie.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle pour avoir dévoilé ce qu'il vous aurait fait, votre mari pour avoir quitté le domicile conjugal et vous avoir dérobé une somme d'argent, d'être excisée et votre fille Am. soit excisée aussi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de non excision concernant votre fille Am. et vous, l'acte de naissance de Am., un engagement sur l'honneur du GAMS, une attestation psychologique, une carte de membre du GAMS, et un document attestant de votre grossesse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens qui ont été ponctués de pauses (NEPI, pp. 3, 4, 10, 11, 20, 21, 26, 27, 34 et NEPIII, pp. 3, 4, 6, 8, 10, 17 et 18). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (*Ibidem*). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (*Ibidem*). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète et que vos entretiens se sont bien déroulés (*Ibidem*). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, constatons que vous ne déposez aucun document d'identité attestant de votre identité et de votre nationalité alors que vous êtes en Belgique depuis 2020 et qu'au pays vous aviez une carte d'identité (NEPI, p. 24).

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle pour avoir dévoilé ce qu'il vous aurait fait, votre mari pour avoir quitté le domicile conjugal et vous avoir dérobé une somme d'argent, d'être excisée et votre fille Am. soit excisée aussi.

Toutefois, il n'est pas permis de croire à votre récit.

Premièrement, le décès de votre père serait à l'origine du fait que votre oncle se serait installé chez vous et aurait épousé votre mère. Toutefois, le décès de votre père ne peut être considéré comme crédible.

Ainsi, vous dites qu'il est décédé en 2009, sans préciser le mois et le jour. En outre, il serait décédé suite à une attaque par un groupe de bandit et aurait perdu la vie avec d'autres personnes dont vous ignorez l'identité. Toutefois, vous ignorez où cette attaque aurait eu lieu, qui les auraient attaqué et pour quelle raison (NEPI, pp. 1 ja1, 12, 13).

De plus, vous ignorez comment son ami aurait identifié son corps et comment il en aurait été informé (*Ibidem*).

Ajoutons qu'il aurait été enterré en Angola mais vous ignorez le lieu, la cérémonie (*Ibid.*, p. 13).

Vous ne vous seriez pas renseignée auprès de son ami qui vous aurait informé sur ces différents sujet et ce sans raison (*Ibid.*, pp. 11 à 13 et 15).

A la question portant à savoir qui de votre famille aurait participé à son enterrement, vous répondez personne ; ce qui paraît plus qu'étonnant (*Ibid.*, p. 13).

A la question sur les raisons pour lesquelles son corps n'aurait pas été rapatrié en Guinée, vous dites ne pas savoir et supposez alors des motifs économiques. Or votre sœur serait décédée à Dabola mais aurait été rapatriée à Conakry (*Ibid.*, p. 15).

Dès lors, le décès de votre père ne peut être considéré comme crédible. Partant, le mariage de votre oncle avec votre mère non plus ni le fait que votre oncle se serait installé à la maison familiale.

Deuxièmement, le viol par votre oncle est peu crédible.

Ainsi, vous dites que votre fille aînée serait née de ce viol et vous déclarez dans votre récit libre au CGRA avoir été violée en 2013, soit à l'âge de 19 ans – ce que vous confirmez dans vos observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels (*Ibid.*, p.28). Toutefois, vous dites avoir arrêté l'école quand vous êtes tombée enceinte. A la question portant votre âge lorsque vous arrêtez les études, vous répondez 17 ans (*Ibid.*, p. 7). Interrogée sur l'âge de votre fille Fanta lors de votre entretien en octobre 2022, vous dites 10 ans et après la pause vous rectifiez à 8 ans ; d'après cet âge elle serait née en 2012 ou en 2014, soit lorsque

vous aviez 18 ou 20 ans au lieu de 17 ans (*Ibid.*, pp. 9 et 11). Ajoutons qu'à l'Office des étrangers, vous donnez sa date de naissance, soit le 29 janvier 2016. D'après cette date de naissance, elle serait née lorsque vous aviez 22 ans. De même, interrogée sur la période à laquelle vous rencontrez votre compagnon A. en Guinée, vous dites spontanément en 2016, et que votre fille avait 2 ans cette année ; elle serait donc née en 2014 lorsque vous aviez 20 ans (*Ibid.*, p. 21). Ajoutons que vous ne déposez pas d'acte de naissance de votre fille Fanta alors qu'elle serait chez votre amie avec qui vous avez un contact avec elle depuis votre départ du pays (NEPI, p. 24, NEPIII, pp. 3 et 4).

De plus, vous dites avoir habité chez votre amie quand vous êtes tombée enceinte de votre oncle en 2013 (ce qui entre en contradiction avec la date de naissance de votre fille cfr. *Supra*) et ce durant 5 ans, soit jusqu'en 2018. Or, plus tard vous dites être retournée vivre chez votre mère suite au décès de votre mère soit en mai 2019, soit un an après 2018 (NEPI, pp. 4, 5, 27 à 31).

En outre, vous dites que récemment le fait que votre oncle, le père de Fanta, vous aurait violée aurait été dévoilé et s'ébruiterait (NEPI, pp. 17 à 19 et NEPIII, p. 14). Vous l'auriez dit à votre compagnon A., votre mère et votre tante le jour de votre départ du pays en 2019 (NEPI, p. 18 et NEPIII, p. 14). Interrogée sur la manière dont votre amie aurait su cela, vous dites qu'une personne l'aurait dit à son mari mais vous ignorez qui et quand (NEPI, pp. 18 et 19). Interrogée à ce sujet lors de votre troisième entretien au CGRA, vous ne savez pas non plus (NEPIII, pp. 3, 14) ce qui est surprenant compte tenu de l'importance de cet élément.

Dès lors, il n'est pas remis de croire à ce viol allégué par votre oncle ni au fait que votre fille Fanta – dont l'existence ne peut être considérée comme établie - serait née de ce viol. D'ailleurs, vous ne déposez aucun document attestant de son existence (NEPI, p. 24 et NEPIII, pp. 3 et 4).

Troisièmement, il convient de souligner que vous auriez vécu cinq ans chez une amie à Conakry durant laquelle vous auriez travaillé, rencontré un partenaire et période durant laquelle personne n'aurait su votre lieu de résidence. Quand bien même vous tentez de dire que vous ne sortez pas sauf urgence, vous affirmez avoir accompagner votre fille à l'école, être sorti pour faire des courses au marché et autres, vous auriez rencontré votre compagnon A. durant une sortie, et avez coiffé des voisins et autres personnes chez votre amie (NEPI, pp. 6, 7, 8, 9).

Quatrièmement, vous dites que votre sœur serait décédée ; raison de votre retour chez votre oncle. Vous ignorez si elle serait décédée à la maison ou à l'hôpital (NEPIII, p. 12). Vous supposez qu'elle serait décédée lors de son accouchement en raison de son excision et ne déposez aucun attestant de ce fait. Vous ignorez les raisons pour lesquelles elle était au village lors de son décès. Quand bien même vous dites que son mari l'y emmenait dans le cadre de ses activités professionnelles à lui, il est étonnant qu'il ne vous y ait pas emmené durant les 9 mois de votre mariage. Confrontée à cela vous répondez ne pas savoir (NEPIII, p. 13). En outre, il est étonnant que vous ayez accepté de retourner vivre chez votre oncle après son décès alors qu'il vous aurait chassée en raison de votre grossesse et vous aurait menacé de mort. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous soyez retournée à la maison familiale ; fait à l'origine de votre mariage forcé allégué.

Cinquièmement, outre les arguments développés supra concernant les faits vous ayant amenée à retourner à la maison familiale – fait à l'origine de votre mariage avec votre beau-frère, ce dernier n'est pas crédible pour d'autres raisons.

Ainsi, interrogée sur vos journées, votre organisation, vos dires restent très généraux vous contentant de dire que vous nettoyez, cuisinez, et qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels et vous frappait lorsque vous refusiez (NEPIII, p. 7).

Interrogée ensuite sur votre vie commune de couple durant cette période et vos relations avec votre mari, vous dites que vous le saluiez le matin mais que vous n'aviez pas de discussions (*Ibidem*).

Ensuite, vous dites qu'il aurait accepté votre fille aînée à son domicile et l'aurait fait excisée car il ne supporterait pas une femme/fille non excisée sous son toit. Après son excision, il l'aurait chassé et vous l'auriez à nouveau confiée à votre amie (NEPI, pp. 31 et 32 et NEP III, p. 11). Confrontée au fait qu'il l'avait accepté et qu'elle était excisé comme il le voulais, vous répondez que c'est parce que vous auriez osé lui reproché l'excision des filles (NEPIII, pp. 10 et 11). Sa réaction aurait du être envers vous.

De plus, votre réaction lors de cette excision est étonnante dans la mesure où vous dites que vous n'aviez pas de discussions avec lui (*ibidem*).

Enfin, vous dites qu'il vous frappait et que vous auriez de ce fait eu des cicatrices (NEPIII, p. 7). Lors de votre premier entretien CGRA vous dites qu'il vous aurait frappé avec un fil après avoir que vous ayez confié votre fille à votre amie (NEPI, p. 32). Vous dites vous être couchée après cette dispute. Lors de votre troisième entretien CGRA, vous dites qu'il vous a giflé. Lors de ce même entretien, vous dites qu'il vous frappait avec un fil lorsque vous refusiez d'avoir des rapports sexuels avec lui (NEPIII, pp. 7 et 8). Vous avez fait parvenir un document en janvier 2023 attestant de deux cicatrices de 14 et 10 cm au bras droit. Selon vous ces cicatrices seraient dues à des coups de votre mari avec un fil de rallonge. Quand bien même le médecin -pourtant pas présent en Guinée conclut que ces cicatrices sembleraient être causées par un fil de rallonge, compte tenu des éléments supra je reste dans l'ignorance quant à l'origine et les circonstances de ces cicatrices.

Sixièmement, vous dites que votre mari aurai voulu vous ré exciser car il n'aurait pas supporté une femme non excisé sous son toit. Toutefois, il est étonnant qu'il ait attendu plus de 9 mois pour ce faire alors que les filles auraient été excisées en septembre 2019, soit 4 mois après votre mariage (NEPI, pp 31, 32 et NEPIII, pp. 10, 11, 13, 1416).

En outre, quand bien même vous dites que votre mère aurait pu croire que vous auriez été excisée lorsque vous étiez petite, vous ne savez pas comment elle aurait fait dans la mesure où il s'agit d'une fête dans la culture/ tradition guinéenne et qu'une exciseuse est sollicitée (NEP, p. 11). Vous ignorez si elle vous aurait emmené à l'hôpital ou chez une exciseuse. Confrontée à cela, vous éludez pourtant la question (NEPIII, p. 11).

Septièmement, vous dites avoir séjourné 3 mois chez un sénégalais en Italie avant d'arriver en Belgique ; ce dernier aurait abusé de vous (NEPI, pp. 24 à 26). Il vous aurait menacé d'appeler les policiers pour vous faire rapatrier en Guinée si vous refusiez ses avances. Il vous aurait enfermée à son domicile en raison de votre refus de rester chez lui. Dans ces conditions, il est étonnant qu'il vous ai laissé seule à la maison avec la porte ouverte pour que vous confiez une lettre à un de ses amis qui allait se rendre à son domicile pour la récupérer. Vous auriez profité de cette journée pour prendre la fuite (Ibid., pp. 25 et 26). Une dame que vous auriez croisé à la gare vous aurait payé un billet afin que vous puissiez rejoindre la Belgique avec un groupe d'inconnus (Ibidem). Enfin, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ce viol en cas de retour (NEPI, p. 27 et NEPIII, p.17).

Huitièmement, vous invoquez la crainte de ne pas pouvoir protéger votre fille née en Belgique en cas de retour en Guinée d'une excision et des menaces proférées par votre oncle : (NEPIII, p. 15). Votre avocat invoque sa naissance hors mariage (NEPIII, p.18). toutefois, dans la mesure où les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (le décès de votre père, le lévirat de votre mère, le vôtre, la crainte de ré excision dans votre chef ont été remis en abondance supra, rien ne permet de croire qu'elle serait née hors mariage dans la mesure où votre état civil et votre contexte familial restent inconnu pour le CGRA. En outre, le CGRA constates que vous avez vécu seule en Guinée durant 5 ans et avez mené une vie sans problème. Dès lors, les craintes invoqués dans le chef de votre fille ne sont pas fondées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de non excision concernant votre fille née en Belgique et vous ainsi , l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, un engagement sur l'honneur du GAMS un document concernant votre grossesse et trois rapports psychologiques datés de février 2021, juillet et octobre 2022.

Les rapports des juillet et octobre 2022 sont relatifs à votre premier entretien au CGRA et à la longueur de la procédure et ses impacts sur vous (anxiété, stress, incapacité à vous projeter dans l'avenir) ; ce qui n'est pas en lien avec votre crainte en cas de retour ni avec les faits invoqués à la base de votre demande. Le rapport de février 2021 mentionne dans les grandes lignes quelques fait invoqués à la base de votre demande (lévirat de maman, votre mariage, les violences de votre mari allégué, la crainte d'excision de votre fille resté au pays, de votre nièce et de vous, votre vécu en Italie). Ce même document mentionne quelques symptômes tels que la tristesse, de l'insomnie, de l'inquiétude quant à votre avenir, procédure d'asile, etc ; qui en sont pas de nature à vous empêcher à défendre votre demande et vous exprimer sur les faits invoqués à la base de votre demande. Sans vouloir remettre en cause votre état de santé mentale, il y a lieu de constater qu'il n'est pas mentionné le viol allégué par votre oncle alors qu'en entretien vous dites en parler (NEPII, p. 3). En outre, il y a lieu de relever quelque contradiction entre vos déclarations et le contenu de ce rapport. Ainsi, d'après ce rapport vous craignez l'excision de votre nièce. Or, au CGRA vous déclarez qu'elle aurait été excisée en septembre 2019 (NEPI, pp. 27 à 32). De même, d'après ce document vous auriez été séquestrée par votre mari alors que vous dites l'inverse au CGRA. Vous confirmez que vous aviez une liberté de mouvement (NEPIII, p. 7). Dès lors, rien ne permet d'établir un lien entre les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et votre état de santé.

Dès lors il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef ni dans celle de votre fille née en Belgique de craintes actuelles et fondées au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgrainfo.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee.situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armee-la-tete-des-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans le développement de ses « [m]oyens de défense », la partie requérante soutient que « *la décision viole l'article 1^{er}, §4, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire [...]* » (requête, page 8). Elle argue que « *[c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ». En outre, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, page 9) et de « *l'article 78 de la Charte de l'Union européenne* » (requête, page 8).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA d.d. 30.08.2023, de lui accorder le statut des réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire* ». Elle demande également « *d'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des documents relatifs au pro deo, la partie requérante joint à son recours les éléments suivants :

« [...]

3. Asylos, « *Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry* », Avril 2013

4. *Certificat d'excision concernant la fille de la requérante* ».

4.2. Le 12 décembre 2023, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de JBox. Elle y joint les documents suivants :

« 1. *Certificat d'excision de la petite* [F.K.] ;

2. *Échanges d'e-mail avec le Docteur* [D.] ;

3. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la petite* [F.K.] ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, déclare craindre, d'une part, son oncle en raison du viol qu'elle a subi et, d'autre part, son mari en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet, des violences physiques et sexuelles subies dans ce cadre et de l'excision à laquelle il veut la soumettre. Elle craint également que sa fille Am., née en Belgique, soit excisée.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'occurrence, le Conseil estime après lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. Tout d'abord, à propos du contexte familial dans lequel la requérante déclare avoir évolué et du viol par son oncle dont elle dit avoir été victime, si la partie défenderesse fait valoir que les propos lacunaires de la requérante au sujet de la mort de son père ne permettent pas de tenir cet événement pour établi et, par conséquent, le remariage de sa mère à son oncle, mais aussi que les dires contradictoires de la requérante concernant la date de naissance de sa fille et le moment où elle a vécu chez son amie empêchent de conclure à la réalité du viol qu'elle dénonce et à l'existence de sa fille F., outre que le Conseil considère l'appréciation de la partie défenderesse sur ces aspects de son récit bien trop sévère à la lecture des propos tenus par la requérante sur ces aspects de son récit, de sa fragilité psychologique – telle qu'elle ressort des attestations psychologiques présentes au dossier administratif – et des explications apportées dans la requête, il observe également que les constats sur lesquels s'appuie la partie défenderesse sont insuffisants, à ce stade de la procédure, pour remettre en cause ces faits.

Par ailleurs, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle a joint de nouvelles pièces, notamment un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant F.K., qu'elle identifie comme étant sa fille, et un certificat d'excision de cette dernière. A cet égard, le Conseil estime que ces éléments déposés lors de l'audience doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande de la requérante, tenant compte de l'ensemble des documents produits et des déclarations de la requérante à leur propos.

Au surplus, à supposer que le viol de la requérante soit tenu pour établi, le Conseil estime nécessaire de s'interroger sur l'actualité de la crainte de la requérante à cet égard, mais aussi sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et, éventuellement, de l'article 48/5 de cette même loi, en admettant qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou atteinte grave subie précédemment puisse se reproduire.

5.4.2. Ensuite, le Conseil juge, à l'instar de la requête, que les craintes de la fille de la requérante née en Belgique n'ont pas été suffisamment investiguées par la partie défenderesse.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que la motivation de l'acte attaqué sur l'absence de fondement de ses craintes apparaît floue et, à tout le moins, insuffisante pour conclure que celle-ci n'a pas une crainte fondée de persécution. En effet, outre que les craintes qui pèsent dans le chef de la petite fille ne sont pas clairement identifiées par la partie défenderesse, il reste que la requérante a déclaré craindre que sa fille soit excisée non seulement par son ex-mari et son oncle, mais aussi par sa « *famille paternelle* » (v. NEP du 9 janvier 2023, page 15). De même, force est de relever, à la suite de la requête, que la partie défenderesse ne conteste pas l'excision de la sœur et de la mère de la requérante. Par conséquent, eu égard aux informations auxquelles renvoie la partie requérante dans ses écrits, il convient d'évaluer le risque d'excision auquel est confrontée la fille de la requérante en cas de retour en Guinée, en tenant compte de tous les éléments pertinents propres à la situation familiale et personnelle de la requérante et de sa fille.

5.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans ses écrits, qu'elle « *s'oppose à ce que sa fille [A.], née en Belgique, soit excisée* » et qu'elle « *entretient dès lors, de ce fait, une crainte de persécution spécifique en cas de retour en Guinée, en raison de ses opinions politiques* », le Conseil constate que la partie défenderesse n'analyse pas expressément ce volet de la crainte exprimée par la partie requérante alors qu'il ressort des notes de ses entretiens personnels qu'elle a indiqué s'opposer à ce que sa fille née en Belgique soit excisée (v. notamment NEP du 9 janvier 2023, page 15).

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN